**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

-------

***Arrêt n° 48594***

INSTITUT NATIONAL

DES SCIENCES APPLIQUEES de RENNES (ILLE-ET-VILAINE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Rapport n° 2007-250-0

Audience du 26 avril 2007

Lecture publique du 13 juin 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Bretagne, par laquelle M. X, comptable de l’INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES de RENNES, du 30 octobre 2001 au 23 février 2004, a élevé appel du jugement du 28 février 2006 par lequel ladite chambre a déchargé et déclaré quitte de sa gestion M. Y, comptable dudit établissement public du 24 février au 31 août 2004 ;

Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 4 août 2006, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Michaut, conseiller référendaire ;

HG

Vu les conclusions du procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Michaut, rapporteur, en son rapport, M. Bertucci, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la recevabilité**

Attendu que, par jugement du 28 février 2006 précité, la chambre régionale des comptes de Bretagne, statuant sur les comptes successivement produits par M. Z, M. X, M. Y et Mme A, a déchargé M. Z de sa gestion et l’en a déclaré quitte, a prononcé une réserve et deux injonctions à l’égard de M. X, a déchargé M. Y et l’a déclaré quitte de sa gestion et a prononcé trois injonctions sur la gestion de Mme A ;

Attendu qu’en application de l’article R. 243-2 du code des juridictions financières, la faculté de former appel appartient aux comptables ; qu’ont ainsi qualité pour agir tous les comptables dont les comptes sont en jugement ;

Attendu que la décharge et le quitus éventuel accordés par une chambre régionale à un comptable et donc l’impossibilité, au terme du délai d’appel, de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire, ne sont de nature à causer préjudice qu’à la collectivité ou à l’établissement auquel il est attaché ; qu’en aucun cas la décharge d’un comptable n’emporte transfert de responsabilité personnelle vers un autre prédécesseur ou successeur ; que dans ces conditions la décharge accordée à M. Y est sans incidence sur la situation personnelle de M. X et ne peut constituer un grief à son encontre ;

Attendu, dès lors, M. X doit être considéré comme dépourvu d’intérêt pour agir ; que, sans qu’il soit besoin d’examiner les moyens, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Billaud, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, Vianès, Ganser, Ritz, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier, et Billaud, président de section.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.